

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Sylvie Falardeau et Valérie Boudreau

Groupe *validity of marriage*

TERMES EN CAUSE

essential validity of marriage
essentially invalid marriage
essentially valid marriage
essentials of a valid marriage
formal validity of marriage
formally invalid marriage
formally valid marriage
invalid marriage
invalidity of marriage
presumption in favour of a valid marriage
presumption in favour of marriage
presumption in favour of the validity of marriage
presumption of a valid marriage
presumption of essential validity of marriage
presumption of formal validity of marriage
presumption of marriage
presumption of validity of marriage
valid and subsisting marriage
valid marriage
valid subsisting marriage
validity of marriage

ANALYSE NOTIONNELLE

invalid marriage
valid marriage

Le pouvoir de légiférer en ce qui a trait au mariage est partagé entre le Parlement et les législatures provinciales et territoriales. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral a la compétence exclusive de légiférer en matière de mariage et de

divorce (par. 91(26)) et les gouvernements provinciaux réglementent la célébration du mariage, soit les questions de formalité (par. 92(12)).

Marriage law is divided between the federal and provincial governments in Canada. The federal government, through s. 91(26) of the Constitution Act, 1867, regulates marriage and divorce. The provincial government, through s. 92 (12), regulates the solemnization of marriage. [Kimberley Whaley et coll., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 à la page 18.]

En plus de cette dichotomie sur le plan législatif, il existe une dichotomie théorique à savoir que le fédéral légifère sur les matières concernant l'essence du mariage et les provinces sur celles concernant la formalité du mariage. En d'autres mots, on a d'un côté les conditions de fond et de l'autre, les conditions de forme d'un *valid marriage* au Canada.

Some of the requirements of a valid marriage relate to form, others to substance. [Nous soulignons.] [Hahlo H.R., *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworth & co. (Canada) Ltd., 1979 à la page 8.]

Judicial attempts to make sense of this distinction adopted a “form” and “substance” interpretation, such that provinces are said to have power to make laws respecting the formal requirements of marriage, while matters of substance belong to Parliament [Nous soulignons.] [Simon R. Fodden, *Family Law: Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la page 10.]

Le fédéral a très peu légiféré en matière de mariage sauf pour les *prohibited marriages* et pour permettre le mariage entre deux personnes du même sexe.

Very little federal legislation exists for the requirements of essential validity for marriage. The *Marriage (Prohibited Degrees) Act*, sets out the prohibition against marrying someone related by consanguinity, affinity, or adoption. Section 2 of the *Civil Marriage Act*, defines marriage as “the lawful union of two persons to the exclusion of all others”, thereby opening marriage to same-sex couples. Other than these two Acts, one must rely on the English and Canadian common law to find other aspects relating to the requirements for essential validity to marry. [Kimberley Whaley et coll., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 à la page 19.]

Ce vide législatif de la part du fédéral a laissé la common law presque intacte en la matière quant aux conditions de fond d'un *valid marriage*.

Other requirements for a valid marriage, arising from the common law, are the ability to consummate the marriage, that no prior marriage continues to be valid, and adequate consent. Consent has several requirements of its own; it must be freely given with the requisite understanding, and not under mistake or duress. [Kimberley Whaley et coll., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 à la page 18.]

Dans les ouvrages juridiques, on remarque que les auteurs énoncent de plusieurs manières les conditions de fond et de forme d'un *valid marriage* soit en termes de *requirements*, d'*elements* ou de *prerequisites of a valid marriage*. Regardons quelques contextes qui illustrent bien notre propos.

In *Moss v. Moss*, Sir F.H. Jeune P. summed up the requirements of a valid marriage at common law as follows : "There must be the voluntary consent of both parties. There must be compliance with the legal requirements of publication and solemnization, so far as the law deems it essential. There must not be incapacity in the parties to marry either as respect age or physical capability or as respects relationships by blood or marriage." [Nous soulignons.]
[Hahlo H.R., *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworth & co. (Canada) Ltd., 1979 aux pages 7 et 8.]

In order that a person may be held guilty of the crime of bigamy, the second and subsequent marriage must have all the essential elements of a valid marriage and would have been valid were it not for the subsistence of the first marriage. [Nous soulignons.]
[Internet. [<http://books.google.ca>]. J Cezar S Sangco, "Philippine Law on Torts and Damages", Volume 1, 1993, p. 350.]

The prerequisites of a valid marriage are : (1) legal capacity to enter into the relationship; (2) capacity to perform the sexual duties of marriage; (3) freedom of consent ; and (4) compliance with the ceremonial or evidentiary requirements imposed by law as conditions precedent to the existence of the matrimonial status. (1), (2), and (3) pertain to what is sometimes called the essential validity of a marriage, while (4) pertains to its formal validity. Where there is an absence of (1) or (3) or (4) the 'marriage is void *ab initio* except where the legal incapacity is that of nonage. Where (2) is lacking the marriage is merely voidable, although the effect of a decree of annulment is that the marriage is deemed never to have existed. [Nous soulignons.]
[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, A Carswell Student Edition, 1984, à la page 60.]

Aux fins de nos travaux de normalisation, nous ne retiendrons que le terme *valid marriage*, car les autres tournures ne sont pas syntagmatiques.

A **valid marriage** presupposes that both parties have the capacity to marry and intermarry. Legal incapacity may arise because the parties are of the same sex or by reason of age, prior marriage, or under prohibited degrees of consanguinity or adoption.
[Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la page 37.]

What a **valid marriage** does require is the voluntary consent of both parties and the absence of legal incapacity to marry.
[Kimberley Whaley et coll., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 à la page 20.]

L'*invalid marriage* est le revers négatif d'un *valid marriage*. Les situations qui donnent lieu à un *invalid marriage* sont dues notamment à un défaut ou à un manquement à une condition essentielle d'un *valid marriage*; soit à un défaut de fond ou à un défaut de forme.

The consent of the parties is a matter of the essential validity of a marriage. Thus, a **marriage** is **invalid** if under the law of either party's antenuptial domicile that party lacked consent. [Jean-Gabriel Castel, *Canadian Conflict of Laws*, 5^e éd., LexisNexis Canada Inc., Ontario, 2004 à la page 16-8.]

A marriage is formally valid if it complies with the formal requirements of the *lex loci celebrationis* or of the law indicated by the conflict of laws rules of that place for the formal validity of a marriage. ... The **marriage** may be held to be **invalid** if it is **invalid** under the *lex loci celebrationis* for failure to comply with its rules for the formal validity of marriage even if the complies with those of the law of the domicile.

[Jean-Gabriel Castel, *Canadian Conflict of Laws*, 5^e éd., LexisNexis Canada Inc., Ontario, 2004 à la page 16-1.]

As the Canon law recognized, so too modern law recognizes certain *impedimenta impediens tantum* or *prohibitiva* – obstacles based on requirements which ought to be satisfied before a marriage may be solemnized but which are not essential for the validity of the marriage. Whether a **marriage** is **valid** or **invalid** is a mixed question of law and of fact. [Hahlo H.R., *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworth & co. (Canada) Ltd., 1979 à la page 8.]

To the extent that the law attaches certain rights and privileges only to the marriage status, the distinction between a **valid marriage** and an **invalid marriage** is of obvious importance. It may also be of significance to the parties if, for some reason, they wish to formally end the relationship. [Berend Hovius, *Family Law: Cases, Notes and Materials*, Fifth Student Edition, Toronto, Carswell, 2000 à la page 123.]

Selon la common law, l'*invalid marriage* est soit un mariage nul ou bien un mariage annulable.

The common learning ... is that **invalid marriages** are of two types: a void marriage which is void *ab initio* and therefore not a marriage at all, and a voidable marriage, which subsists until avoided by a decree of nullity obtained from the court.

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Newark, F.H. "The Operation of Nullity Decrees" (1945) 8 Mod. L. Rev. 203. (20110208)]

Voici quelques définitions des adjectifs *valid* et *invalid* tirées de dictionnaires juridiques.

valid, *adj.* **1.** Legally sufficient; binding <a valid contract>. **2.** Meritorious <that is a valid conclusion based on the facts presented in this case>. – **validate**, *vb.* – **validation**, **validity**, *n.* [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, *s.v.* «valid».]

valid: Authorized by law. Legally sufficient or efficacious. Executed with proper formality. Sustainable and effective in law. [Nous soulignons.]

[Datinder S. Sodhi et al., *The Canadian Law Dictionary*, Law and Business Publications (Canada) Inc., 1980, *s.v.* «valid».]

invalid, *adj.* **1.** Not legally binding <an invalid contract>. **2.** Without basis in fact <invalid allegations>. [Nous soulignons]

[Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, *s.v.* «invalid».]

invalid: Void; of no effect; null and void; not of binding force or legal obligation. [Nous soulignons.]
[Datinder S. Sodhi et al., *The Canadian Law Dictionary*, Law and Business Publications (Canada) Inc., 1980, s.v. «invalid».]

invalidity of marriage
validity of marriage

Ces deux expressions font référence aux mêmes éléments que les notions de *valid* et d'*invalid marriage*. La différence se situe sur le mot d'ancrage ou sur la différence d'éclairage. Dans la paire *validity/invalidity of marriage*, ces expressions mettent en évidence le caractère du mariage, tandis que dans la paire *valid/invalid marriage*, l'accent est mis sur le mariage.

At issue in *Estate of Park (Re)*, was the question of whether the deceased had capacity to marry. Justice Singleton articulated the test for the **validity of marriage** in that case as follows:

In considering whether or not a marriage is invalid on the ground that one of the parties was of unsound mind at the time it was celebrated the test to be applied is whether he or she was capable of understanding the nature of the contract into which he or she was entering, free from the influence of morbid delusions on the subject. To ascertain the nature of the contract of marriage a person must be mentally capable of appreciating that it involves the duties and responsibilities normally attaching to marriage.

The test for a **valid marriage** set out in that case by Karminski J. was as follows: “i. the parties must understand the nature of the marriage contract; ii. The parties must understand the rights and responsibilities which marriage entails; iii. Each party must be able to take care of his or her person and property; iv. It is not enough that the party appreciates that he is taking part in a marriage ceremony or that he should be able merely to follow the words of the ceremony; if he lacks that which is involve under heads (i), (ii) and (iii) the marriage is invalid.

[Kimberley Whaley et al., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 aux pages 76 et 77.]

La *validity* d'un mariage peut être attaquée par une partie intéressée.

The children challenged the **validity of the marriage** on the grounds of Smiglicki's mental incapacity to enter into the contract of marriage.

[Kimberley Whaley et al., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 à la page 81.]

The court then proceeded to describe the appropriate burden of proof as follows:

Where, as here, a marriage has, in form, been properly celebrated, the burden of proving a lack of mental capacity is born by the party who challenges the **validity**.

[Kimberley Whaley et al., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 à la page 82.]

In *McElroy (Re)* [(1979), 93 D.F.R. (3d) 522, 22 O.R. (2d) 381 (Surr. Ct.)] the court had the following to say about the test for capacity to marry:

In order to determine that a person had the capacity to marry, the Court must ascertain that he was capable of understanding the nature of the marriage contract, free from the

influence of morbid delusions on the subject of marriage. The onus of showing lack of capacity is on those who attack the **validity of marriage**.

[Kimberley Whaley et al., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 aux pages 71 et 72.]

The presumption [in favour of the **validity of a marriage**] has two consequences. First, the onus of proving a defect rendering a marriage void or voidable always rests on the party attacking the **validity of the marriage**.

[Hahlo H.R., *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworth & co. (Canada) Ltd., 1979 aux pages 8 et 9.]

A divorce from the bonds of matrimony will not be decreed until a legal and valid marriage is proved, and the **invalidity of the marriage** of the parties to the suit may be set up as a defense. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Frank H. Keezer, *A treatise on the law of marriage and divorce: with synopses of the marriage and divorce statutes of all states : and containing complete forms for all purposes*, Bobbs-Merrill Company, 1923 à la page 310.]

essential validity of marriage

formal validity of marriage

Plusieurs auteurs, au lieu de qualifier les conditions soit de fond ou de forme, qualifient la *validity* d'*essential* ou de *formal*. C'est un choix de rédaction largement répandu comme le démontrent les extraits suivants :

THE REQUIREMENTS OF A VALID MARRIAGE

1) Essential Validity

- a) Sexual Capacity
- b) Sexual Difference
- c) Capacity to Consent
- d) Freedom of Consent
- e) Requisite Age
- f) Lack of Close Relationship
- g) Unmarried Status
- h) A Note on Mistake and Fraud

2) Formal Validity

- a) The Ontario *Marriage Act*
 - i) Form of Ceremony
 - ii) Licence
 - iii) Parental Consent

But capacity to marry – **essential**, not **formal validity** – is determined by the law of a party's domicile. And so, again from the point of view of an Ontario court considering the validity of a marriage, if a couple visiting from (and domiciled in) Malaysia marry in Ontario, our courts would look to the law of Malaysia to decide whether both had the capacity to marry here.

[Simon R. Fodden, *Family Law: Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la page 35.]

Essential validity, under federal jurisdiction, concerns the legal capacity of parties to marry, in other words, who can marry. **Formal validity**, under provincial jurisdiction, concerns the ceremonial and evidentiary requirements that must be met before a marriage is valid. [Kimberley Whaley et coll., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book 2010 à la page 18.]

The **formal validity of marriage** is determined by the application of the *lex loci celebrationis*, that is, the law of the place where the marriage was contracted. [Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la page 29.]

Les conditions de fond requises d'un *valid marriage* concernent la *legal capacity*, la *physical capacity* et la *mental capacity*.

The prerequisites of a valid marriage are : (1) legal capacity to enter into the relationship; (2) capacity to perform the sexual duties of marriage; (3) freedom of consent; and (4) compliance with the ceremonial or evidentiary requirements imposed by law as conditions precedent to the existence of the matrimonial status. (1), (2), and (3) pertain to what is sometimes called the essential validity of a marriage, while (4) pertains to its formal validity. [Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, A Carswell Student Edition, 1984 à la page 60.]

Matters pertaining to the **essential validity of marriage**, which include the capacity to marry and consent to marriage, are governed by the law of the domicile of the parties, or possibly the law of their intended matrimonial domicile. [Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la page 29.]

Les règles de forme régissant le mariage sont provinciales ou territoriales et concernent la publication des bans, le permis de mariage, la cérémonie de mariage et le certificat de mariage.

It is the law of the place where the marriage was contracted (*lex loci celebrationis*) that defines **formal validity**. The burden rests upon anyone questioning the validity of marriage to show that the requirements of the location of the marriage celebration were not met. In Canada, marriage formalities are part of the provincial government's domain. [Kimberley Whaley et al., *Capacity to Marry and the Estate Plan*, Canada Law Book, 2010 à la page 19.]

... the courts will interpret **formal validity of marriage** in accordance with the law of the place where the marriage was solemnized. [Malcolm C. Kronby, *Canadian Family Law*, 8^{te} éd., Toronto, Stoddart Publishing Co. Limited, 2001 à la page 8.]

Voici quelques définitions des adjectifs *essential* et *formal*.

formal, adj. 1. Pertaining to or following established procedural rules, customs, and practices. **2.** Ceremonial. – **formality, n.** [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «formal».]

formal •adjective **1** used or done or held in accordance with rules, convention or ceremony (*formal dress ; a formal occasion*) ... **6** valid or correctly so called because of its form ; explicit and definite (a formal agreement). **7** in accordance with recognized forms or rules.

[Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Ontario, Oxford University Press, 2004, s.v. «formal».]

essential *adj* **1** absolutely necessary; indispensable. **2** fundamental, basic (essential principles). [Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Ontario, Oxford University Press, 2004, s.v. «essential».]

essential *adj*. **1** of or constituting the intrinsic, fundamental nature of something; basic; inherent [an essential difference] **2** absolute; complete; perfect **3** absolutely necessary; indispensable; requisite. [Michael Agnes dir. *Webster's New World College Dictionary*, Fourth Edition, IDG Books Worldwide, Inc., Ohio, 2000, s.v. «essential».]

essentially valid marriage
formally valid marriage

On trouve aussi les expressions *formally valid marriage* et *essentially valid marriage*.

In determining whether a **marriage** is **formally valid** the rule *locus regit actum* applies and the validity is determined by the *lex loci celebrationis* (the place where the marriage was performed). [Winifred H. Holland, *Unmarried Couples: Legal Aspects of Cohabitation*, Toronto, The Carswell Company Limited, 1982 à la page 18.]

Once a **formally valid marriage** is proved or presumed it will also be presumed in the absence of some evidence to the contrary that the **marriage** is **essentially valid**, i.e. that the parties had the capacity to marry, and that their consent was real. It would appear that this presumption can be relied on in all cases and, consequently, anyone required to prove a marriage, wherever celebrated, need not in the first instance at least, concern himself with proof of such matters as capacity to marry or the reality of the parties' consent.

[Internet. [<http://www.llbc.leg.bc.ca>]. Legislative Assembly of British Columbia, Law Reform Commission of British Columbia, "Report on Proof of Marriage in Civil Proceedings", (20110225)]

For such a concession to be made by advocates of the double-barrelled rule does not mean that in all cases where capacity is possessed by the parties under their [a]nte-nuptial *lex domicilii* they will automatically be considered, by the adjudicating forum, to have contracted an **essentially valid marriage**.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. David Bradshaw, "Capacity to Marry and the Relevance of the Lex Loci Celebrationis in Commonwealth Law: A Conundrum Worthy of a Dr. John Morris Seminar", (1986) 15 Anglo-Am. L. Rev. 112 à la p. 127. (20110228)]

essentially invalid marriage
formally invalid marriage

Nous avons relevé aussi les syntagmes *essentially invalid marriage* et *formally invalid marriage*.

In relation to a specific set of concrete facts, it would not itself supply the answer "formally valid marriage" or "**formally invalid marriage**"; rather, it simply refers authoritatively to another body of rules of law which will answer this question. These other rules are dispositive rules because

their terms are such that, applied to particular facts, they will give the answer “validly married” or “not validly married”, so far as form is concerned.
[Internet. [http:// www.jstor.org]. Duke University School of Law, William Ralph Lederman, “Conflict Avoidance by International Agreement”, *Law and Contemporary Problems*, Vol. 21, No. 3, 1956 à la p. 587 (20110330)]

With respect to matters of essential validity, it is the *lex domicilii* that controls. ‘Consequently, the **marriage** of a man domiciled in a Canadian province which would have been **essentially invalid** if the ceremony had been celebrated in such province is not rendered valid therein by the fact that it is recognized as valid by the law of the country wherein the ceremony took place.
[Internet. [http://heinonline.org]. HeinOnline. Peter D. Maddaugh, “Validity of Marriage and the Conflict of Laws: A Critique of the Present Anglo-American Position” (1973) 23 U. Toronto L.J. 122 à la p. 122. (20110330)]

Turning from the issue of the extent to which extra-provincial same-sex marriages must be recognized, the next question is whether all same-sex marriages *can* be recognized under existing choice-of-law rules. The problem most likely to arise is lack of essential validity under the domiciliary law of one or both parties. For example, a same-sex couple domiciled in Alabama, a state that does not permit “tourist” marriages between parties unconnected to the province without any inquiry into whether the parties have capacity to marry under their domiciliary law. Because the **marriage** would be **essentially invalid** under the *lex domicilii*, it would not be recognized pursuant to Canada’s choice-of-law rules, unless, perhaps, the parties intended to acquire a matrimonial domicile in Canada and did, in fact, do so after their marriage.
[Internet. [http://heinonline.org]. HeinOnline. Martha Bailey, “Same-Sex Relationship Across Borders” (2003-2004) 49 McGill L.J. Vol. 49 à la p. 1018. (20110330)]

essentials of a valid marriage

Certains auteurs emploieront le syntagme *essentials of a valid marriage* pour les conditions de fond et de forme dont Garner dans le *Black’s Law Dictionary*.

marriage, n. 1. The legal union of a couple as husband and wife. • the **essentials of a valid marriage** are (1) parties legally capable of contracting to marry, (2) mutual consent or agreement, and (3) an actual contracting in the form prescribed by law, Marriage has important consequences in many areas of the law, such as torts, criminal law, evidence, debtor-creditor relations, property, and contracts ... [Bryan A. Garner, *Black’s Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, *s.v.* «marriage».]

The law governing the formation of marriage in England was long regarded as a matter exclusively for the Church. Acts of Parliament dealing with one aspect of legal capacity to marry – the rules defining the degrees of relationship within which marriage was not permitted – were enacted in the reigns of Henry VIII and Elizabeth I, in consequence of the difficulties experienced in determining the validity of King Henry’s marital relationships. Although these statutes gave legislative expression to the **essentials of a valid marriage**, the ultimate source of law remained the revelation of the Christian religion.

[Internet. [http://www.samesexmarriage.ca]. Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court), “Equal Marriage for same-sex couples”. (20110224)]

Voici deux définitions du substantif *essential(s)* tirées de dictionnaires de langue courante.

essential *noun* (esp. in pl.) a basic or indispensable element or thing.

[Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Ontario, Oxford University Press, 2004, s.v. «essential».]

essential *n.* something necessary of fundamental; indispensable, inherent, or basic feature or principle.

[Michael Agnes dir. *Webster's New World College Dictionary*, Fourth Edition, IDG Books Worldwide, Inc., Ohio, 2000, s.v. «essential».]

valid and subsisting marriage

valid subsisting marriage

On relève aussi les tournures *valid and subsisting marriage* et *valid subsisting marriage* dans plusieurs textes juridiques dont voici quelques contextes à l'appui.

A void marriage is one that is null and void from its inception. It is regarded as though it had never taken place. A voidable marriage, on the other hand, is treated in law as a **valid and subsisting marriage** unless and until it is annulled by a court of competent jurisdiction.

[Julien D. Payne, Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law 2008 à la p. 31.]

A voidable marriage is regarded as **valid and subsisting** until a decree of nullity has been obtained during the lifetime of the parties.

[Lord Hailsham of St. Marylebone, *Halsbury's Laws of England*, Fourth Edition, vol. 13, London, Butterworths, 1975 à la page 266.]

Voici le commentaire de Lord Greene dans la cause (*De Reneville (otherwise Sheridan) v. De Reneville* [1948] P. 100 at 111 (C.A.) qui provient du *Probate, Divorce and Admiralty Division* de *The Law Reports of the Incorporated Council of Law Reporting*.

“The substance, in my view, may be thus expressed: a void marriage is one that will be regarded by every court in any case in which the existence of the marriage is in issue as never having taken place and can be so treated by both parties to it without the necessity of any decree annulling it: a voidable marriage is one that will be regarded by every court as a **valid subsisting marriage** until a decree annulling it has been pronounced by a court of competent jurisdiction . . . The fact that in both cases the form of the decree is the same cannot alter the fact that the two cases are in this respect quite different”.

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Fourth Edition of Power on Divorce and other Matrimonial Causes, Carswell Legal Publications, 1984 à la page 39.]

Nous reportons l'étude de ces termes ainsi que des autres expressions en droit de la famille construits avec *subsisting* telles que *subsisting marriage*, *prior subsisting marriage* et *previous subsisting marriage*.

ÉQUIVALENTS

invalid marriage

valid marriage

On relève abondamment dans les textes les équivalents « mariage valide » et « mariage invalide » pour rendre *valid* et *invalid marriage*.

Un **mariage valide**, au Canada, doit être entre deux personnes « à l'exclusion de toute autre ». La loi ne reconnaît donc pas les mariages célébrés alors qu'un des époux (ou les deux) est déjà marié. [Internet. <http://www.educaloi.qc.ca>]. Educaloï. «Conjoints mariés ou unis civilement». (20110208)]

Un aspect fondamental de la décision du Conseil privé dans *Re the Marriage Law of Canada* est que le Parlement ne peut pas alléguer la compétence exclusive sur la validité des mariages, car les provinces peuvent prescrire des conditions pour l'exécution des exigences formelles de la célébration du mariage, y compris de juger un **mariage invalide** s'il ne satisfait pas aux exigences formelles. [Internet. [<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca>]. Commission du droit du Canada, Égale Canada. «Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage». Juin 2000. (20110224)]

Dans l'arrêt *Kerr c. Kerr*, la Cour suprême du Canada s'est penchée, entre autres choses, sur la constitutionnalité de deux dispositions de la *Loi sur le mariage de l'Ontario*, l'une exigeant le consentement parental comme condition préalable à un **mariage valide**, et l'autre stipulant qu'un mariage sans consentement est nul. [Internet. [<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca>]. Commission du droit du Canada, Égale Canada. «Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage». Juin 2000. (20110224)]

Le mariage informel est celui qui ne se conforme pas à la loi relative au mariage. Il se distingue de l'union de fait ou de la simple cohabitation en ce qu'il est considéré comme un **mariage valide**. [Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 18.]

Le droit canadien est aussi très clair : les mariages multiples ne sont pas reconnus comme étant valides au Canada. Néanmoins, bien qu'illégaux et **invalides**, ces **mariages** pourraient instaurer des droits et des obligations comme ceux qu'il y a entre les conjoints. Cela exige que la personne qui allègue un droit a agi de bonne foi et n'a pas entendu parler d'un mariage antérieur et toujours valide de son conjoint. [Internet. [<http://www.creum.umontreal.ca>]. Université de Montréal. Angela Campbell et coll. «La polygamie au Canada : conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants : Recueil de rapports de recherche en matière de politiques». (20110228).]

Nous relevons aussi quelques occurrences de « mariage valable » dans plusieurs textes qui font référence à une disposition de la *Loi sur le Mariage* de l'Ontario. Voici l'extrait de la loi en question.

Degrés prohibés

19. Si les règlements prescrivent une formule énonçant les liens de parenté par consanguinité ou adoption qui, en vertu de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada), empêchent la célébration d'un **mariage valable**, la formule est reproduite au verso de la licence et de la preuve de la publication des bans. 1998, chap. 18, annexe E, art. 180.

[Loi sur le mariage, L.R.O. 1990, c. M.3, art. 19.]

On le relève aussi dans plusieurs contextes de droit comparé.

Il n'y aucune allégation dans la procédure ou preuve du droit de l'État tunisien quant aux formalités pour qu'il y ait un **mariage valable**. En conséquence, le Tribunal appliquera le droit en vigueur au Québec.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. «Droit de la famille — 103433, 2010 QCCS 6333 (CanLII)». (20110210)]

Dans la Coutume de Paris [...] nul enfant mineur, mâle ou femelle, étant en la puissance des père et mère, ou de l'un d'eux, ne peut contracter un **mariage valable** sans le consentement de l'un et de l'autre ou du survivant des deux.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Édith Deleury et coll. «De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité». (1974) 15 C. de D. 859.]

De plus, on voit les deux syntagmes dans un même texte employés de manière interchangeable.

La loi fait du mariage un acte solennel qui s'accomplit à la maison commune en présence de l'officier municipal et de quatre témoins. La jurisprudence de la Cour de cassation estime cependant que le **mariage** est **valable**, quand bien même il n'est pas célébré dans la Maison commune, dès lors que le consentement des époux est libre. D'autre part, même si l'un des témoins est une femme, le **mariage** est considéré comme **valide**.

[Alain Pigeard, «Sous la Révolution et l'Empire, Le divorce facilite la vie conjugale», Historia mars 2002, historien de la période napoléonienne aux pages 67 et 68.]

D'une part, la forme du mariage étant soumise à la loi du lieu de la célébration en vertu de la règle *locus regit actum*, on peut prétendre que ce **mariage** est **valide** en la forme si les époux ont suivi les prescriptions imposées par cette loi.

[...]

Cette étude nous conduit à la conclusion que des parties domiciliées dans la Province de Québec ne peuvent aller se marier à l'étranger valablement, alors même qu'il n'existe aucun empêchement de fond au mariage, si leur intention est de se soustraire aux règles de forme imposées par le législateur québécois. Il y a fraude à la loi de la Province de Québec. En pareil cas, la règle *locus regis actum* ne joue pas. Instituée pour donner une solution à une situation juridique internationale ou interprovinciale déjà existante, elle n'a pas à intervenir quand cette situation juridique est créée par les parties dans le seul but de bénéficier de son application. Les parties ayant à coup sûr la volonté de contracter un **mariage valable** on dit supposer chez elles l'intention de détourner la règle *locus regit actum*.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Croteau, Etienne. «La fraude à la loi de la [P]rovince de Québec en matière de mariage», (1966) 1 R. J.T. aux pages 194 et 195.]

Regardons de près les définitions tirées du *Vocabulaire juridique* (2009) de Gérard Cornu pour les adjectifs « valide » et « valable ».

Valide

Adj. – Lat. *validus* : bien-portant.

2. (pour un acte juridique).

a / en parlant du **negotium* : valablement formé, conforme aux conditions exigées par la loi à peine de nullité pour sa conclusion. Ex. mariage exempt, dans sa formation, de toute cause de nullité. Syn. **valable* (sens 1).
Comp. *validité, annulable, invalidité*. [Nous soulignons.]
[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «valable».]

Valable

Adj. – De valoir, lat. *valere*.

1 ***Valide**, qui n'est affecté dans sa formation d'aucune cause de nullité; se dit d'un acte juridique dont la formation n'est entachée d'aucun vice (de fond ou de forme) qui pourrait entraîner son annulation. Ant. *vicié, annulable, nul*. Compt. *régulier, légal, juridique*. [Nous soulignons.]
[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «valable».]

Ces deux définitions sont circulaires et ne nous fournissent pas de motif évident pour trancher en faveur de l'un plutôt que de l'autre.

Selon Bénac, « valable » et « valide » dans la langue juridique s'équivalent, tandis que dans la langue vernaculaire « valable » couvre un champ notionnel plus vaste que « valide ».

Valable : 1 Qui a les conditions requises par la loi pour produire son effet. Valable, terme de la langue commune, fait penser à l'effet futur de la chose qui sera admise, dans certains cas, pour certaines personnes : *Un billet à prix réduit est valable pour certains trains*. **Valide**, qui ne se dit guère que des contrats ou autres actes et des sacrements, envisage la chose en soi comme étant revêtue de toutes les formalités nécessaires : Un contrat est valide s'il est fait conformément à la loi. [Nous soulignons.]
[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, Librairie Hachette, Paris, 1975, s.v. «valable ».]

Nous en déduisons qu'un « mariage valable » ne peut pas vouloir dire autre chose qu'un « mariage valide ». Les adjectifs « valable » et « valide » sont interchangeables dans le jargon juridique.

Voici deux extraits d'un texte de Germain Brière portant sur le mariage putatif en droit civil québécois dans lequel il utilise les syntagmes « mariage valable » et « mariage valide ».

Lorsqu'un tribunal déclare un mariage nul, il ne fait que constater que ce mariage, bien qu'il ait été célébré en fait, n'a jamais existé en droit; en d'autres termes, le jugement est en l'occurrence déclaratif, et non pas constitutif d'une situation nouvelle; la nullité opère donc rétroactivement. Il en est autrement au cas d'un jugement de divorce, lequel, mettant fin à un **mariage valable**, ne produit d'effets que pour l'avenir.
[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Brière, Germain. «Le mariage putatif», (1959-1960) 6 McGill. p. 218.]

On a par ailleurs considéré de bonne foi en raison de l'erreur de droit une personne qui croyait contracter un **mariage valide** en épousant un divorcé, alors que le divorce en question ne pouvait être reconnu par nos tribunaux.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Brière, Germain. «Le mariage putatif», (1959-1960) 6 McGill. p. 219.]

Puisque les deux équivalents nomment correctement la notion de *valid marriage*, nous choisirons notre équivalent en fonction de l'antonymie qui oppose les adjectifs « valide » à « invalide » et « valable » à « non valable ». Nous avons relevé 56 occurrences de « mariage non valable » dans Google France contre 241 résultats pour « mariage invalide », aucune occurrence de « mariage non valable » dans Quicklaw contre 23 occurrences de « mariage invalide » et aucune occurrence non plus de « mariage non valable » dans HeinOnLine contre 2 occurrences de « mariage invalide ». De plus, l'adjectif « valide » permet la dérivation en ajoutant le suffixe « ité » qui sert à former le substantif « validité ».

Nous recommandons les équivalents en usage « **mariage valide** » et « **mariage invalide** » pour rendre respectivement *valid marriage* et *invalid marriage*.

invalidity of marriage
validity of marriage

Les équivalents en usage pour traduire *validity* et *invalidity of marriage* sont « validité du mariage » et « invalidité du mariage ». Voici quelques contextes à l'appui.

Le mariage par préclusion désigne la situation où un homme et une femme se sont mariés à la suite d'un divorce invalide. À la rigueur, le second mariage constitue un acte de bigamie et est donc aussi invalide. Cependant si les parties étaient au courant de l'invalidité du divorce au moment du second mariage, ils peuvent être préclus de contester la **validité du mariage** subséquent. Le mariage par préclusion n'est toutefois pas accepté par les tribunaux britanniques, canadiens et australiens.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 19.]

En jugeant la capacité des parties de comprendre la nature et les conséquences du mariage, il faut toutefois la distinguer de la capacité de remplir ces obligations. Le fardeau de prouver l'incapacité repose sur celui qui invoque l'**invalidité du mariage**.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 25.]

En Cour divisionnaire de l'Ontario, le juge Blair rejette catégoriquement cette argumentation, en rappelant que la procréation n'a jamais été considérée comme une condition de **validité du mariage**. Note bas page : Le juge Pitfield de la Colombie Britannique dans la cause X énonce que « le mariage constitue le moyen principal par lequel l'humanité se perpétue dans notre société. » [Internet. [<https://papyrus.bib.umontreal.ca>]. Michel Morin. «La longue marche vers l'égalité des conjoints de même sexe». (20110224)]

Au-delà des difficultés posées par l'inaction prolongée du gouvernement fédéral en matière de divorce, le partage des compétences fédérales et provinciales pose aussi le problème des distinctions entre le « mariage » prévu au paragraphe 91(26) et la « cérémonie du mariage » prévu au paragraphe 92(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette question a été soumise en 1912 au

Conseil privé qui a répondu que la compétence provinciale s'étendait à des questions telles que la détermination et la reconnaissance de la personne habilitée à officier le mariage et ce, bien que cela puisse affecter la **validité du mariage** lui-même.

[Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit québécois*, Scarborough, Thomson Canada Limitée, 1997 à la page 579.]

Validité des mariages

Un aspect fondamental de la décision du Conseil privé dans *Re the Marriage Law of Canada* est que le Parlement ne peut pas alléguer la compétence exclusive sur la **validité des mariages**, car les provinces peuvent prescrire des conditions pour l'exécution des exigences formelles de la célébration du mariage, y compris de juger un mariage invalide s'il ne satisfait pas aux exigences formelles. [...] L'**invalidité d'un mariage** demeure, toutefois, une conséquence sérieuse que les tribunaux sont hésitants à inférer à moins que les termes de la loi soient clairs [...]

[Internet. [<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca>]. Commission du droit du Canada. Égale Canada. «Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage». Juin 2000. pp. 30 et 31.]

Ces équivalents sont bien ancrés dans l'usage et ne sont pas problématiques. Nous recommandons les tournures « **validité du mariage** » et « **invalidité du mariage** » pour traduire respectivement *validity of marriage* et *invalidity of marriage*.

essential validity of marriage **formal validity of marriage**

Nous avons trouvé, majoritairement dans des textes juridiques traduits, les traductions littérales « validité essentielle » et « validité formelle ».

La **validité essentielle** est fonction de questions comme le consentement, l'existence d'un mariage précédent non dissous, un degré de parenté interdit, la non-consommation du mariage, la fraude et la contrainte. [*Ho c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 85432 (C.I.S.R.).]

Les deux témoins ont affirmé qu'ils étaient cousins au premier degré. L'appelante a témoigné qu'elle savait, au moment du mariage, que leur mariage tombait sous le coup de l'interdiction relative aux degrés de parenté, mais elle a néanmoins insisté pour procéder à une cérémonie officielle et à l'enregistrement du mariage en Inde parce qu'elle et le requérant avaient l'intention de bâtir leur avenir au Canada. Le requérant a témoigné qu'il n'était pas au courant que le droit indien interdisait le mariage entre cousins de premier degré et qu'il avait pris connaissance de cette interdiction seulement lorsqu'il a reçu les motifs du refus. L'appelante allègue que la **validité essentielle du mariage** devrait être statuée selon le droit canadien au lieu du droit indien étant donné que le domicile conjugal projeté du couple était, et est toujours, le Canada. [*Brar c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CanLII 26802 (C.I.S.R.).]

[...] il est bien établi que la validité formelle d'un mariage est régie par les lois du pays où le contrat de mariage a été signé (règle de la *lex loci celebrationis*) : James G. McLeod, *The Conflict of Laws* (Calgary : Carswell Legal Publications, 1983), à la page 253. [*Veleta c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 572 (CanLII).]

Il est maintenant bien établi en droit que le Parlement détient la compétence exclusive de réglementer la capacité légale de contracter le mariage ou encore les questions touchant à sa

validité essentielle. De même, les gouvernements provinciaux ont la compétence exclusive des questions relatives à la **validité formelle**. [Internet. [http://www2.parl.gc.ca]. Parlement du Canada. «Projet de loi C-38 : Loi sur le mariage civil». 2005 (20110224)]

D'après tous les contextes de langue anglaise qui constituent ce dossier, nous pouvons affirmer qu'*essential* dans le syntagme *essential validity* met l'accent sur les conditions de fond d'un mariage valide alors que, *formal* dans le syntagme *formal validity* fait référence aux conditions de forme d'un mariage valide.

Regardons maintenant quelques définitions des adjectifs français « essentiel » et « formel » tirées du *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (2004).

Essentiel, le

Adj. – Lat. *essentialis*.

- **1** Primordial, d'importance capital, par opp. à accessoire, secondaire. V. *fondamental*.
- **le** (***qualité**). Qualité de la personne qui, dans la pensée de son cocontractant et par référence à la nature du contrat, revêt une importance déterminante, de sorte qu'une *erreur sur une telle qualité constitue une cause de nullité (*vice de consentement) dans les contrats conclus *intuitu personae* et dans le mariage (C. civ., a. 180). Comp. *qualité* *substantielle.
- **2** Qui est de l'essence de ; se dit par opp. à *naturel et à *accidentel (ou *contingent) des éléments du contrat sans lesquels celui-ci ne peut valablement exister, *éléments *constitutifs nécessaires à sa formation (consentement, capacité, etc. : C. civ., a. 1108) ainsi que de ceux, spécifiques, qui déterminent le type d'un contrat et sans lesquels l'accord ne peut avoir le caractère qu'on veut lui attribuer. Ex. le loyer dans le bail (*essentialia negotii*). [Nous soulignons.] [Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «essentiel, le».]

Formel, elle

adj. – Du lat. *formalis*, qui a trait aux moules (du fondeur), de *forma* : forme, type.

- **1.** Qui a trait à la *forme d'un acte, aux conditions et aux modes de son élaboration, non à ses conditions de *fond ou à son objet (s'oppose en cela à *fondamental, *substantiel, *matériel). EX. validité formelle d'un contrat résultant de l'observation des exigences de forme requises pour sa conclusion. Comp. procédural, organique. V. formalité, source. [Nous soulignons.] [Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «formel, le».]

Nous constatons que nous pourrions construire nos équivalents avec les adjectifs « essentiel » et « formel », mais nous hésitons à le faire, car il y a lieu de distinguer en français « adjectif qualificatif » et « adjectif de relation ». À ce propos, Jean Delisle décrit dans son ouvrage intitulé *La traduction raisonnée* le procédé de « caractérisation » qui entre en scène dans les termes et les équivalents à l'étude.

On appelle « caractérisation » le fait d'apporter une précision à un nom, à un adjectif ou à un verbe au moyen d'un adjectif, d'une locution adjectivale, d'un adverbe, d'une locution adverbiale ou d'un substantif en apposition (mode printemps, destination soleil [...] joueur étoile).

[...] L'adjectif qualificatif exprime une manière d'être, une qualité de l'être ou de l'objet désigné par le nom auquel il se rapporte, tandis que l'adjectif de relation sert à marquer, non pas une qualité inhérente, mais un rapport d'appartenance, de dépendance ou d'exclusion existant entre le substantive et le déterminant.

Dans le syntagme *a punctual employee*, le mot *punctual* est adjectif qualificatif, dans *a postal employee*, le mot *postal* est adjectif de relation. Il faut être conscient de cette différence, car elle a une incidence sur la traduction.

[...] Jean-Paul Vinay et Jean Darbelnet ont observé que l'anglais se sert «des qualificatifs comme adjectifs de relation avec une facilité que le français n'a pas encore égalée. [...] Dans le français courant, l'adjectif de relation prend généralement la forme d'une locution adjectivale.»

[...] Il arrive qu'en français l'adjectif de relation, par un effet de télescopage syntaxique, ait toutes les apparences d'un adjectif qualificatif. C'est notamment le cas dans le langage des sciences et des techniques, où l'on pratique abondamment l'ellipse pour des raisons d'économie et d'efficacité de la communication. Les exemples suivants, tirés du domaine du brassage de la bière, en font foi :

top-fermenting yeast : levure haute

bottom-fermenting yeast : levure basse

[...] «Haute» signifie donc ici «qui agit dans le haut des cuves de fermentation», et «basse», «qui agit dans le fond des cuves de fermentation». Ces adjectifs ne sont évidemment pas des qualités inhérentes à la levure. [Nous soulignons.]

[Jean Delisle, *La traduction raisonnée*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993 aux pages 214-216.]

Par analogie, si on emploie les expressions « validité essentielle » et « validité formelle », on qualifie la validité. Toutefois la validité se qualifie difficilement du fait qu'elle existe ou qu'elle n'existe pas : on est en présence d'un mariage valide ou d'un mariage invalide. Nous préférons pour cette raison écarter les traductions littérales « validité essentielle » et « validité formelle ».

Nous avons trouvé pour *formal validity* plusieurs occurrences de « validité officielle » dans la jurisprudence traduites tirées du site CANLII.

Les parties ne doivent pas être mariées à une autre personne au moment de leur mariage. La **validité officielle d'un mariage** est déterminée par le droit de l'endroit où le mariage a été célébré. Un divorce est régi par le pays de résidence habituelle au moment du divorce. [*Kashem c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2004 CanLII 69408 (C.I.S.R.)]

La Cour fédérale a d'abord examiné si le mariage religieux de Peter Giesbrecht et d'Anna Peters était valide aux fins de l'obtention de la citoyenneté canadienne. La juge de première instance a tranché ce point en faisant remarquer, notamment, que la **validité officielle** d'un mariage est régie par les lois du pays dans lequel le contrat de mariage a été signé (« *lex loci celebrationis* »). Elle a donc conclu que David Giesbrecht (le grand-père) était né hors du mariage. [*Giesbrecht Veleta c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CAF 138 (CanLII)]

Voici une définition de l'adjectif « officiel » :

- officiel, ielle** *adj.* **1.** Qui émane d'une autorité reconnue, constituée (gouvernement, administration). Actes, documents officiels. [...]
2. Organisé par les autorités compétentes (opposé à privé, informel).

[Josette Ray-Debove et Alain Rey dir. *Le nouveau Petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2006, s.v. «officiel».]

Pour la même raison que nous avons évoquée plus haut, nous ne retiendrons pas la traduction « validité officielle » pour rendre *formal validity* puisque l'adjectif « officiel » qualifie la validité.

Du fait que nous sommes en présence de deux autorités législatives et que les deux prescrivent des conditions qui sont théoriquement classifiées de fond et de forme, nous n'avons pas le choix en français de restituer le sens du message rédigé en anglais. En d'autres mots, ne pouvant qualifier la validité, nous pouvons par contre la déterminer.

Nous avons relevé dans la banque du CTDJ l'expression « validité quant au fond et effet » pour rendre *essential validity and effect*.

essential validity and effect (*will*)

validité quant au fond et effet (R.S.O. 1990, c. S.26; 36(1) (UO))

[Internet. [<http://www.uottawa.ca>]. Université d'Ottawa. Centre de traduction et de documentation juridiques. « index » (20110225)]

La traduction « validité quant au fond » est une piste intéressante du fait que l'unité « quant au fond » détermine la validité. Le choix d'un équivalent pour rendre *essential validity* doit aller de pair avec celui pour rendre *formal validity*, car nous avons vu dans les textes qu'ils sont toujours présentés en opposition, car ces expressions représentent la dichotomie canadienne sur le plan législatif. Voici un exemple d'emploi du syntagme « validité quant à la forme ».

Comme l'expose la Law Commission, la **validité quant à la forme des mariages** célébrés en Angleterre est devenue entièrement une question de statute law. Les principes de la common law ne peuvent être invoqués en cette matière. Or, il faut bien constater avec la Law Commission qu'aucune disposition du Marriage Act de 1949 ne permet de tenir pour valide un mariage célébré en Angleterre en la forme polygamique et sans aucune cérémonie civile, comme ce serait le cas d'un mariage conclu dans une maison privée ou tout autre bâtiment non enregistré en tant qu'office de l'état civil.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Pierre Mercier, *Conflits de civilisation et droit international privé : Polygamie et répudiation*, Librairie Droz, Genève, 1970 à la page 49.]

Mais, nous avons voulu pousser un peu plus nos recherches de manière à rendre les termes à l'étude par une locution adjectivale puisque, comme le constate Jean Delisle, l'adjectif de relation prend généralement la forme d'une locution adjectivale.

Nous avons trouvé les tournures « validité de fond » et « validité de forme » qui répondent parfaitement à ce constat d'usage en langue française.

Incidentement, on pourrait songer à soulever un problème constitutionnel car le lieu de célébration n'a pas un lien réel et substantiel avec le statut personnel quant au fond. Mais la loi fédérale sur l'immigration admet elle-même la compétence de la loi étrangère du lieu de célébration quand à la **validité de fond du mariage** pour fin d'immigration, donc on ne devrait pas y voir un problème.

[Internet. [<https://papyrus.bib.umontreal.ca>]. Gérald Goldstein et Jeffrey Talpis. «Réflexions critiques sur l'avènement de l'union civile boiteuse en droit international privé québécois». p. 263 (20110228)]

Article 23

La **validité de forme** de tout acte juridique accompli, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, dans les formes prescrites par la législation néerlandaise sera reconnue dans la République fédérale d'Allemagne.

[Internet.[<http://untreaty.un.org>]. Nations Unies Collection des Traités, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne no 7404, (20110228)]

Voyons maintenant les définitions juridiques des substantifs « fond » et « forme ».

Fond

N.m. – Variante graphique, d'après le lat. écrit *fundus*, de *fonds.

• **3** Par opp. à *forme, tout ce qui, dans un acte juridique, touche à la personne de ses auteurs (capacité, pouvoir), à la valeur de leur consentement, au contenu de l'acte (objet, cause), à l'exclusion du mode d'expression des volontés ; on appelle conditions de fond, nullités de fond, les conditions de validité et les sanctions qui les concernent.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «fond».]

Forme

N.f. – Lat. forma.

-- (condition de). *Formalité exigée pour la formation d'un acte, en principe à peine de nullité absolue. V. *ad solemnitatem*.

• **5** (int. priv.). Par opp. à *fond, catégorie de rattachement groupant les règles relatives aux éléments matériels par lesquels se manifeste extérieurement la volonté destinée à produire des effets juridiques. V. acte, fond, **locus regit actum*. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «forme».]

Nous recommandons les équivalents « **validité de fond** » et « **validité de forme** » pour rendre respectivement *essential validity* et *formal validity*. Aussi, ces tournures économiques nous rendrons service lorsqu'il s'agira de traduire les lexies composées *presumption of the essential validity of marriage* et *presumption of formal validity of marriage*.

essentials of a valid marriage

René Meertens dans le *Guide anglais français de la traduction* (2006) propose « éléments essentiels » pour rendre *essentials*. Nous savons que le substantif *essentials* peut se rendre aussi par plusieurs autres tournures dépendamment du contexte d'utilisation.

Nous avons relevé dans la monographie *La Famille* de Donald Poirier la terminologie utilisée par l'auteur.

Les **éléments essentiels** à la validité du mariage

Si un mariage qui ne rencontre pas les conditions de forme fixées par la loi peut quand même être valide, il n'en est pas ainsi d'un mariage qui ne répond pas aux **conditions essentielles** à sa validité. Ces dernières touchent l'essence même du mariage qui consiste en une union volontaire entre un homme et une femme pour la vie à l'exclusion de tous les autres. Ces conditions sont regroupées sous trois rubriques : la capacité juridique, la capacité mentale et la capacité physique. [Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 19.]

Le mariage informel est celui qui ne se conforme pas à la loi relative au mariage. Il se distingue de l'union de fait ou de la simple cohabitation en ce qu'il est considéré comme un mariage valide. Sont qualifiés de mariages informels, ceux qui rencontrent les **exigences essentielles** à la validité du mariage, mais qui ne respectent pas les conditions de forme prévues par la loi. [Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 18.]

[...] les [É]tats américains qui reconnaissent le mariage de common law et le Canada maintiennent l'âge de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons comme âge légal pour se marier. Il en est ainsi au Canada parce qu'en vertu de la constitution canadienne, les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer en ce qui a trait aux formalités du mariage alors que le gouvernement fédéral est seul habilité à légiférer en ce qui a trait aux **éléments essentiels** à la validité du mariage.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 20.]

On repère les tournures « éléments essentiels », « conditions essentielles » et « exigences essentielles ». Nous en déduisons que l'expression *essentials of a valid marriage* pourra être traduit en fonction du contexte ou bien sûr du choix de l'équivalent par le traducteur. Pour cette raison, nous ne retiendrons pas *essentials of a valid marriage* aux fins de la normalisation.

essentially valid marriage formally valid marriage

Nous avons trouvé dans CANLII deux textes dans lesquels on voit le terme *formally valid marriage*. Dans le premier cas, l'unité *formally* n'a pas été traduite littéralement et dans le deuxième cas et pour la deuxième occurrence, *formally* a été rendu par « quant à la forme ».

Contexte 1

Formal requirements are matters related to ceremonial prerequisites and there is no allegation in this case that a **formally valid marriage** did not occur between the appellant and applicant. [Moran v. Canada (Citizenship and Immigration), 2009 CanLII 84328 (I.R.B.)]

Les exigences officielles sont celles qui se rapportent aux cérémonies d'usage, et rien ne permet de conclure, en l'espèce, que l'appelant et la demandeur n'ont pas contracté un **mariage valide à cet égard**. [Moran c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 84328 (C.I.S.R.)]

Contexte 2

The definition of marriage is met when the marriage is legally valid, which is established by demonstrating that both formal and essential requirements of marriage have been respected. Formal requirements are matters related to ceremonial prerequisites and there is no allegation in this case that a **formally valid marriage** did not occur between the appellant and applicant.

...

There is *prima facie* evidence of the foreign marriage in this case, in the registration document of the marriage and the evidence of a formal ceremony five days later. In the absence of evidence to indicate the contrary, I am satisfied that this couple was married in Vietnam in accordance with the formal requirements for marriage in that country. The marriage is, based on the available evidence, a **formally valid marriage**. [Ho v. Canada (Citizenship and Immigration), 2009 CanLII 85432 (I.R.B.)]

Un mariage répond à la définition lorsqu'il est valide en droit, ce qu'il faut établir en démontrant que les exigences formelles et essentielles du mariage ont été respectées. Les exigences formelles se rapportent aux cérémonies d'usage et il n'est pas allégué en l'espèce qu'un **mariage valide dans les formes** n'a pas eu lieu entre l'appelant et la demandeur.

[...]

Des preuves suffisantes à première vue confirment le mariage étranger en l'espèce, soit le document d'enregistrement du mariage et les faits probants concernant la cérémonie officielle qui a eu lieu cinq jours plus tard. En l'absence de preuves du contraire, je suis convaincue que le couple s'est marié au Vietnam conformément aux exigences formelles auxquelles le mariage doit se conformer dans ce pays. Le mariage est donc, selon la preuve à notre disposition, un **mariage valide quant à la forme**. [Ho c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 85432 (C.I.S.R.)]

Nous avons aussi relevé l'équivalent « mariage valide en la forme ».

La forme du mariage est soumise à la règle *locus regit actum* ou la loi du lieu de la célébration. On parle alors d'un **mariage valide en la forme** : D'une part, la forme du mariage étant soumise à la loi du lieu de la célébration en vertu de la règle *locus regit actum*, on peut prétendre que ce **mariage** est **valide en la forme** si les époux ont suivi les prescriptions imposées par cette loi.

Nous ne retiendrons pas cette dernière tournure, bien qu'idiomatique en langage juridique, parce qu'elle ne nous permet pas de rendre adéquatement le pendant de *formally valid marriage* soit le *essentially valid marriage*. Il est aisé de parler d'un « mariage valide en la forme », mais on parlera plutôt pour *essentially valid marriage* d'un « mariage valide quant au fond ». Pour cette raison, nous proposons « **mariage valide quant au fond** » et « **mariage valide quant à la forme** » pour traduire respectivement *essentially valid marriage* et *formally valid marriage*.

essentially invalid marriage
formally invalid marriage

Nous n'avons pas relevé de traduction pour *essentially invalid marriage* et *formally invalid marriage*. Alors, nous proposons de reprendre les formes recommandées pour *essentially valid marriage* et *formally valid marriage* et de considérer les équivalents « **mariage invalide quant au fond** » et « **mariage invalide quant à la forme** » pour rendre respectivement les syntagmes *essentially invalid marriage* et *formally invalid marriage*.

ANALYSE NOTIONNELLE

presumption in favour of a valid marriage
presumption in favour of marriage
presumption in favour of the validity of marriage
presumption of a valid marriage
presumption of marriage
presumption of validity of marriage
presumption of formal validity of marriage
presumption of essential validity of marriage

La validité d'un mariage se présume, car tant que ce dernier n'est pas invalidé, il produit tous les effets d'un mariage valide. Il y a *presumption of the validity of marriage* tant qu'il n'y aura pas de preuve décisive en réfutation.

On the broad view, Canadian courts have generally adopted the view expressed by Lord Merrivale in *Spivack v. Spivack* :

"Where there is evidence of a ceremony of marriage having been gone through, followed by the cohabitation of the parties, everything necessary for the **validity of the marriage** will be **presumed** in the absence of decisive evidence, to the contrary, even though it may be necessary to presume the grant of a special licence."

[Frank Bates, *The presumption of Marriage in Canada: Its Past, Present and Future*, 1972, 17 U.W.O.L. Rev. 169-183, University of Western Ontario Law Review, vol. 17, Number 1, Winter 1979 aux pages 171 et 172.]

It is not strictly necessary to use a marriage certificate in proving marriage. Oral evidence as to the event may suffice. And from that evidence, **validity of marriage** may be **presumed**.

[Simon R. Fodden, *Family Law: Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la page 34.]

... counsel for the appellant acknowledged that the appellant's and applicant's marriage was not performed according to the Sikh religion however he submitted that the Handbook on Sikhism that was quoted by the visa officer does not say that every Sikh must perform his/her marriage according to the "Anand Karaj" ceremony. Counsel also argued that "when some sort of marriage ceremony is undergone by the parties, there is always a **presumption of a valid marriage**", and that living together as husband and wife supports the presumption that the couple is married.

[*Gill v. Canada* (Citizenship and Immigration), 2007 CanLII 62013 (I.R.B.).]

Les expressions *presumption of the validity of marriage* et *presumption of a valid marriage* font référence aux mêmes éléments notionnels. La différence se situe sur le mot d'ancrage ou la sur la différence d'éclairage comme nous l'avons indiqué un peu plus haut dans ce dossier. Le tour *validity of marriage* met en évidence le caractère du mariage, tandis que le tour *valid marriage* met l'accent sur le mariage.

Certains auteurs vont même jusqu'à spécifier les conditions auxquelles ils font allusion en employant les syntagmes *presumption of formal validity of marriage* et *presumption of essential validity of marriage*. Ces tournures explicites font directement référence soit aux conditions de fond ou aux conditions de forme d'un mariage.

It is well known that the **presumption of marriage** arises in three distinct, though related situations; the **presumptions of formal** and **essential validity of marriage**, and the **presumption of marriage** arising from cohabitation. The rationale behind the presumption as a whole was graphically enunciated by Irving C.J. of the Supreme Court of British Columbia in the case of *Marks v. Marks*, where it was stated :

"The one who seeks to disturb an apparently existing relation must show that he or she has clear ground for doing it; instead of being aided by presumptions he (or she) will have all presumptions against him (or her). In mere questions of property, where there has been a long enjoyment, the courts will protect the possessor by entertaining presumptions in support of his right, but in recognizing the tie of marriage these principles are strengthened by other considerations, besides mere respect for the existing state of things ... Where the peace and reputation of families, the integrity of the most intimate social relations, are concerned it is but right to presume that the relation of the parties is in fact what it has always appeared to be, until conviction is forced upon the court by clear and conclusive evidence."

[Frank Bates, *The presumption of Marriage in Canada: Its Past, Present and Future*, 1972, 17 U.W.O.L. Rev. 169-183, University of Western Ontario Law Review, vol. 17, Number 1, Winter 1979 aux pages 170 et 171]

The evidential **presumption of essential validity of marriage** is frequently discharged by evidence adduced by the party relying on the presumption.

[Internet.[<http://www.jstor.org>.] D. Stone, "The Presumption of Death: A Redundant Concept?", *The Modern Law Review*, Vo. 44, No. 5, Sep., 1981. p. 519.]

The concept of **formal validity**, assumes that ceremonies of marriage have been validly performed. The leading Commonwealth case *Piers v. Piers*, where a marriage which had been celebrated in a private house was regarded as valid, even though there was no evidence that a valid special licence had ever been obtained. That **the presumption of formal validity** is a particularly strong one can be seen from the remarks of Lord Campbell, who said :

"... my opinion is, that a presumption of this sort, in favour of a marriage, can only be negated by disproving every reasonable possibility. I do not mean to say that you must show the impossibility of any supposition which can be suggested to support the **validity of the marriage**; but you must show that this is most highly improbable, and that it is not reasonably possible".

[Frank Bates, *The presumption of Marriage in Canada: Its Past, Present and Future*, 1972, 17 U.W.O.L. Rev. 169-183, University of Western Ontario Law Review, vol. 17, Number 1, Winter 1979 aux pages 171 et 172.]

A classic Canadian instance of the **presumption of formal validity of marriage** arose in the early New Brunswick case of *Re Tierray* [(1885), 25 N.B.R. 286 (N.B.S.C.)], where the parties went through a form of marriage in Ireland and subsequently lived as man and wife for some years. They were married under false names and the husband told the wife that, for this reason, the marriage was invalid. After moving to New Brunswick, they went through a form of marriage which was undoubtedly valid. The question arose, on the husband's death, whether a will which had been made between the two ceremonies was valid. It was contended that, since the first marriage was invalid, the will was revoked by the second. The will was held to be valid, as the evidence which had been adduced, including that of the wife, was insufficient to rebut the presumption. Once a marriage in fact, had been proved, the court considered, there was a presumption in favour of its validity and that evidence to displace the presumption must be '... conclusive'. The task of those seeking to uphold the validity of the first marriage was made easier, however, by the long period of cohabitation, a factor on which the court laid great emphasis. Thus, *Tiernay* demonstrates, *inter alia*, that the factual situations in which the presumption arises are very closely connected.

[Frank Bates, *The presumption of Marriage in Canada : Its Past, Present and Future*, 1972, 17 U.W.O.L. Rev. 169-183, University of Western Ontario Law Review, vol. 17, Number 1, Winter 1979 à la page 172.]

Comme nous venons de le voir dans le premier des extraits précédents, il y a aussi la *presumption of marriage* tout court qui naît du fait que deux personnes cohabitent et vivent maritalement.

Indeed, it is possible to call into play a **presumption of marriage**, not simply a **presumption of the validity of a marriage**. Where there is evidence that a couple has lived together as man and wife for a sufficient length of time and under such circumstances as to have a reputation locally as being married, then a **presumption of marriage** arises "which can only be displaced by cogent evidence to the contrary." Such a presumption might be most useful when the parties to the marriage in question are dead or otherwise unable to testify themselves.

[Simon R. Fodden, *Family Law: Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la page 34.]

In addition to the presumptions of formal and essential validity, the presumption may also arise out of cohabitation of parties.

[Frank Bates, *The presumption of Marriage in Canada: Its Past, Present and Future*, 1972, 17 U.W.O.L. Rev. 169-183, University of Western Ontario Law Review, vol. 17, Number 1, Winter 1979 à la page 177.]

Nous avons aussi relevé les tournures *presumption in favour of the validity of marriage*, *presumption in favour of a valid marriage* et *presumption in favour of marriage* que nous ne retiendrons pas parce qu'elles ne sont pas syntagmatiques.

Semper praesumitur pro matrimonio : there is a strong **presumption in favour of the validity of a marriage**, reinforced, especially as regards the ceremony, by the presumption of regularity – *omnia praesumuntur rite esse acta*. "Where there is evidence of a ceremony of marriage ... everything necessary for the validity of the marriage will be presumed, in the absence of decisive evidence to the contrary ... ". This applies to matters of substance (such as capacity) as well as to those of form.

[Hahlo H.R., *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworth & co. (Canada) Ltd., 1979 aux pages 8 et 9.]

Mental incapacity to marry may be found where one of the parties was incapable of understanding the nature of the marriage contract, and the duties and responsibilities that it creates. The person seeking to prove mental incapacity has an uphill fight, since there is a legal **presumption in favour of a valid marriage**, and also a presumption that all persons are sane until the contrary is proved.

Malcolm C. Kronby, *Canadian Family Law*, 8e Éd., Toronto, Stoddart Publishing Co. Limited, 2001 à la page 137.]

ÉQUIVALENTS

presumption of marriage

L'équivalent français relevé pour rendre *presumption of marriage* est « présomption de mariage ».

Les documents sur lesquels M^{me} Porteous s'appuie pour soutenir l'existence d'un mariage entre sa mère et M. Rosenmeyer sont les suivants: (i) Un acte de naissance constatant une naissance enregistrée tardivement. Le 4 juillet 1950, M. Rosenmeyer déclare la naissance, le 24 février 1927, de M^{me} Porteous, sous le nom de «Frances Rosenmeyer». Le nom de la mère est indiqué comme étant «Mary Showers», et les lieu et date du mariage des parents East Grand Forks, Minnesota, États-Unis, 20 septembre 1925; (ii) Une coupure du *Yorkton Enterprise* du jeudi 22 décembre 1949 dans laquelle M. et M^{me} F. Rosenmeyer annoncent les fiançailles de leur fille Frances avec M. William Lee Porteous; (iii) Un bordereau du Saskatchewan Hospital Services Plan mentionnant le séjour de «M^{me} M. Rosenmeyer» au General Hospital de Yorkton du 16 novembre au 4 décembre 1950. Ces documents ainsi que la longue cohabitation de Frank Rosenmeyer avec Mary Gulka, soutient-on, font naître une **présomption de mariage**.

[...]

Si des personnes vivent ensemble comme mari et femme durant une période de temps et dans des circonstances telles que leurs concitoyens les considèrent mariés, la **présomption** qu'ils sont légalement mariés peut naître, présomption que seule une preuve convaincante à l'effet contraire peut renverser.

[*Porteous v. Dorn et al.*, [1975] 2 S.C.R. 37(en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan).]

La **présomption de mariage** résultant de la cohabitation jointe à la possession d'état est une des présomptions les plus énergiques que reconnaisse la loi. Et cela est particulièrement vrai dans les questions de légitimité. La loi présume la moralité, et non l'immoralité ; le mariage et non le concubinage; la légitimité et non la bâtardise. Là où la **présomption de mariage** a un fondement suffisant, elle ne peut être repoussée que par la preuve la plus évidente et la plus complète du contraire. [Droit civil.]

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Édouard Clundet et coll., *Journal du droit international*, volumes 11 à 12, à la page 432 (20110216.)]

Lorsqu'un homme et une femme cohabitent comme mari et femme pendant une certaine période et ont des enfants, la **présomption de mariage** est très forte.

[Dans l'affaire *Johnston et al. c. J. Douglas Hazen et al.* (1914), 43 R.N.-B. 154, à la page 164 tiré de LexisNexis® Quicklaw® : *Grew c. Lord* [1993] N.B.J. No. 78 –Cour du Banc de la Reine du N-B, 1^{re} instance.]

Nous avons trouvé aussi la formulation « présomption en faveur du mariage ».

Tant au Royaume-Uni qu'aux États-Unis existe donc une **présomption en faveur du mariage** lorsqu'un homme et une femme ont participé à une quelconque cérémonie de mariage, ont vécu ensemble maritalement et se présentent publiquement comme mari et femme.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998 à la page 18.]

Cette dernière tournure, par ailleurs élégante, n'est pas syntagmatique. Ce qui n'empêche pas les rédacteurs de l'utiliser, mais nous l'écartérons pour les fins de la normalisation.

Pour cette raison, nous recommandons l'équivalent « **présomption de mariage** » pour rendre *presumption of marriage*.

presumption of a valid marriage

Nous avons trouvé « présomption de mariage valide » pour traduire ce syntagme.

[...] le conseil de l'appelant a reconnu que le mariage de l'appelant et de la demandeur n'a pas été célébré conformément à la religion sikhe. Cependant, il a fait valoir que le *Handbook on Sikhism* [guide sur le sikhisme], qui a été cité par l'agent des visas, ne mentionne pas que tous les sikhs doivent célébrer leur mariage selon la cérémonie « Anand Karaj ». Il a ajouté que, lorsque les parties célèbrent une cérémonie de mariage quelconque, il y a toujours **présomption de mariage valide** et que le fait de vivre ensemble comme mari et femme appuie la présomption selon laquelle ce couple est marié.

[*Gill c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CanLII 62013 (C.I.S.R.).]

Nous avons aussi relevé la tournure « présomption en faveur d'un mariage valide », mais pour la même raison que celle énoncée plus haut à savoir qu'elle n'est pas syntagmatique, nous l'écartons.

presumption of validity of marriage

Nous trouvons l'équivalent « présomption de validité du mariage » pour traduire le syntagme *presumption of validity of marriage*, et ce, particulièrement dans les textes de droit canon.

Il ressort de ces changements concernant l'élément contradictoire du procès matrimonial que celui-ci apparaît beaucoup moins qu'avant comme un moyen pour découvrir qui était correct ou non au cours de la vie commune. Il apparaît plus clairement que ce n'est pas une revendication d'une partie contre l'autre. En fait, il est plus évident que jamais que c'est la **présomption de validité du mariage** qui est remise en question. Ce qui signifie que la présence et le rôle du défenseur du lien sont devenus encore plus importants qu'auparavant.

[Internet. [<http://www.ccls-scdc.ca>]. La société canadienne de droit canonique. Mgr Roch Pagé, « La vérité dans les causes matrimoniales. Quelle vérité? », 2009 (20110225)]

A avait épousé C en 1930. La question se pose de savoir si A et B sont mariés. Le juge anglo-américain voit alors deux présomptions entrer en conflit : une **présomption de validité du mariage** de A et B; une présomption de continuation de mariage de A et C.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Jacques-Michel Grossen, *La présomption en droit international public*, Neuchâtel, 1954 à la page 243.]

Cet équivalent ne pose pas de problème. Nous recommandons la tournure « **présomption de validité du mariage** » pour traduire *presumption of the validity of marriage*.

presumption of formal validity of marriage *presumption of essential validity of marriage*

Nous n'avons pas trouvé d'équivalent français pour traduire ces deux syntagmes. Nous proposons des équivalents composés avec ceux que nous avons recommandés pour les syntagmes *formal validity of marriage* et *essential validity of marriage* c'est-à-dire « **présomption de validité de forme du mariage** » et « **présomption de validité de fond du mariage** ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

essential validity of marriage ANT formal validity of marriage	validité de fond du mariage (n.f.) ANT validité de forme du mariage
essentially valid marriage ANT essentially invalid marriage DIST formally valid marriage	mariage valide quant au fond (n.m.) ANT mariage invalide quant au fond DIST mariage valide quant à la forme
essentially invalid marriage ANT essentially valid marriage DIST formally invalid marriage	mariage invalide quant au fond (n.m.) ANT mariage valide quant au fond DIST mariage invalide quant à la forme
formal validity of marriage ANT essential validity of marriage	validité de forme du mariage (n.f.) ANT validité de fond du mariage
formally invalid marriage ANT formally valid marriage DIST essentially invalid marriage	mariage invalide quant à la forme (n.m.) ANT mariage valide quant à la forme DIST mariage invalide quant au fond
formally valid marriage ANT formally invalid marriage DIST essentially valid marriage	mariage valide quant à la forme (n.m.) ANT mariage invalide quant à la forme DIST mariage valide quant au fond
invalid marriage ANT valid marriage	mariage invalide (n.m.) ANT mariage valide
invalidity of marriage ANT validity of marriage	invalidité du mariage (n.f.) ANT validité du mariage
presumption of a valid marriage	présomption de mariage valide (n.f.)
presumption of essential validity of marriage	présomption de validité de fond du mariage (n.f.)

DIST presumption of formal validity of marriage	DIST présomption de validité de forme du mariage
presumption of formal validity of marriage DIST presumption of essential validity of marriage	présomption de validité de forme du mariage (n.f.) DIST présomption de validité de fond du mariage
presumption of marriage	présomption de mariage (n.f.)
presumption of validity of marriage	présomption de validité du mariage (n.f.)
valid marriage ANT invalid marriage	mariage valide (n.m.) ANT mariage invalide
validity of marriage ANT invalidity of marriage	validité du mariage (n.f.) ANT invalidité du mariage